

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO HCN-1019

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX NUISANCES (HCN-1013)**

Assemblée régulière du 14 mai 2012, tenue à la salle des loisirs au 286 de la Falaise, Tadoussac, à compter de 19h00 et à laquelle furent présents les membres du conseil suivants :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS :

Mme Micheline Simard, conseillère

M. Martin Desbiens, conseiller

M. Dany Tremblay, conseiller

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics :

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Micheline Simard

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉE ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT HCN-1013 RELATIF AUX NUISANCES EN AJOUTANT LES ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE 11.1 SILENCIEUX ET SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé toute augmentation du bruit ou du risque de brûlure produit par des silencieux inefficaces ou modifiés ou des dispositifs d'échappement en mauvais état, endommagés ou enlevés totalement ou partiellement, changés ou modifiés.

ARTICLE 11.2 DÉMARRAGE ET PNEUS

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix et au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage et produit par le démarrage d'un véhicule automobile, le crissement des pneus ou l'utilisation du

moteur d'un véhicule automobile à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point fixe ou produit par des accélérations répétées ou par tout autre cause due à l'utilisation ou au fonctionnement dudit véhicule automobile.

ARTICLE 11.3 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit excessif ou insolite, susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, provoqué par l'attroupelement de véhicules automobiles dans quelque endroit de la municipalité.

ARTICLE 11.4 RADIO, INSTRUMENT OU APPAREIL PRODUIT UN SON

Constitue une nuisance et est prohibé tout brut excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage et produit par le fonctionnement d'un appareil radio ou de tout autre instrument ou appareil produisant un son se trouvant dans un véhicule automobile

ARTICLE 3 L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT HCN-1013 EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DES MOTS SOULIGNÉS ET DEVRA DORÉNAVANT SE LIRE DE LA FAÇON SUITE :

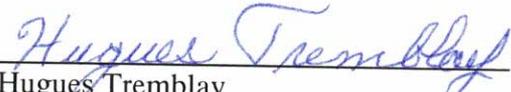
ARTICLE 13 DÉCHETS ET DÉTRITUS

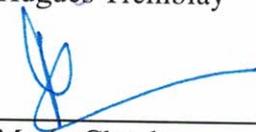
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer, de jeter, de laisser et d'accumuler sur tout terrain ou toute place publique des déchets, détritrus, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses, nuisibles ou non-conformes à l'hygiène publique ainsi que toute autre matière pouvant être un danger pour la santé publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14^{IÈME} JOUR DE MAI 2012


Hugues Tremblay


Marie-Claude
Directrice générale

Avis de motion le 10 avril 2012
Adopté le 14 mai 2012